

**LES DROITS ET OBLIGATIONS LIÉES AU DROIT AU COMPTE ⁽⁵⁰⁾
VADE MECUM**

I. La vérification par l'établissement de crédit du profil du demandeur

Avant d'ouvrir un compte bancaire, la banque doit légalement vérifier :

- l'identité et
- le domicile du demandeur ⁽⁵¹⁾.

Elle est en droit d'exiger la présentation de pièces justificatives à cet effet.

L'identité se justifie par la présentation de tout document officiel comportant une photographie.

Exemple de pièces d'identité pouvant être requises au choix:

- Carte nationale d'identité française ou étrangère
- Passeport français ou étranger
- Permis de conduire français ou étranger
- Carte de combattant délivrée par les autorités françaises
- Carte d'identité ou carte de circulation délivrée par les autorités militaires françaises
- Récépissé de titre de séjour ou de demande d'un titre de séjour
- Carte de séjour temporaire, carte de résident, carte de ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen

En principe, toute personne a droit au compte, quelle que soit sa nationalité ou la régularité de son séjour en France.

Exemples d'exigences injustifiées et discriminatoires

- Pièce d'identité française exclusivement
- Pièce d'identité obligatoirement signée
- Titre de séjour, d'un récépissé de demande de séjour ou d'un visa en cours de validité
- Visa et d'une durée minimum de séjour en France d'un an (le passeport valide suffit)

Exemples de pièces attestant du domicile pouvant être requises au choix:

- Quittance de loyer de moins de trois mois
- Facture d'eau, de gaz, d'électricité, d'internet ou de téléphone de moins de trois mois, sur support papier ou dématérialisée imprimée
- Attestation d'assurance logement de moins de trois mois

⁽⁵⁰⁾ Ce mémo ne vise que le droit au compte des personnes physiques

⁽⁵¹⁾ Dans certains cas particuliers, notamment pour les demandes d'exercice du droit au compte au nom d'une personne mineure ou d'une personne majeure protégée, des pièces justificatives complémentaires peuvent éventuellement être demandées.

- Attestation d'élection de domicile établissant le lien avec un organisme agréé au titre du L. 264-2 du Code de l'action sociale et des familles en cours de validité
- Attestation sur l'honneur de l'hébergeant indiquant que le déclarant réside à son domicile, pièce d'identité et justificatif de domicile de l'hébergeant de moins de trois mois
- Livret de circulation en cours de validité
- Dernier avis d'imposition ou de non-imposition
- Titre de propriété de la résidence principale
- Attestation de la mairie du domicile
- Certification de prestation sociale

Exemple d'exigence injustifiée et discriminatoire

- Copie de la carte d'identité du représentant légal d'un centre d'hébergement.

→ *certificat original signé du (de la) directeur(rice) du centre d'hébergement et tamponné par l'association suffit.*

II. Les obligations en cas de refus d'ouverture de compte

La banque peut, en principe, refuser d'ouvrir un compte bancaire.



Mais elle ne le peut jamais pour des motifs discriminatoires (nationalité, origine, lieu de résidence, etc.) du demandeur.

Si elle refuse, elle est tenue à certaines obligations vis-à-vis du demandeur :

- Information au demandeur de l'existence de la procédure droit au compte (= c'est-à-dire demander à la Banque de France de désigner un établissement de crédit)
- Information consistant à proposer au demandeur de transmettre la demande d'ouverture du compte à la Banque de France
- Fourniture systématique et sans délai d'une attestation écrite de refus d'ouverture de compte (avis remis en mains propres ou par LRAR)

III. La constitution et le dépôt du dossier auprès de la Banque de France

A la demande du client refusé, ces démarches doivent être effectuées par la banque qui a opposé le refus. Le demandeur doit lui remettre les pièces justificatives de son identité et de son domicile.

Ces démarches peuvent aussi être effectuées par le département, la caisse d'allocations familiales, le centre communal ou intercommunal d'action sociale dont cette personne dépend, une association ou une fondation à but non lucratif ⁽⁵²⁾.

- Un formulaire de demande d'intervention de la Banque de France (disponible sur <https://www.banque-france.fr/la-banque-de-france/missions/protection-du-consommateur/droit-au-compte.html> et dans les succursales de la Banque de France)
- Le cas échéant, un formulaire de déclaration d'intention par des associations ou fondations agissant pour le compte du demandeur (formulaire disponible sur <https://www.banque-france.fr/la-banque-de-france/missions/protection-du-consommateur/droit-au-compte.html>)
- Une pièce d'identité avec une photographie (cf. pièces admises supra)
- Un justificatif de domicile (cf. pièces admises supra)
- Une lettre de refus de la banque démarchée
- Une attestation sur l'honneur de la non-détention d'un compte de dépôt
- Des indications de préférences géographiques (par exemple : agence proche du domicile ou du lieu de travail)

Le dossier doit être remis au guichet ou être envoyé à la succursale de la Banque de France la plus proche ⁽⁵³⁾.

IV. La désignation de la banque devant ouvrir un compte bancaire

Désignation par la Banque de France, dans un délai d'un jour ouvré à la réception du dossier complet, de l'établissement tenu d'ouvrir le compte :

- Information par courrier/courriel/télécopie à l'établissement bancaire
- Information par courrier au demandeur qui doit se rendre dans l'établissement avec les pièces nécessaires (cf supra)

⁽⁵²⁾ V. la liste des associations ou fondations ayant déjà fait une déclaration d'intention en vue de la mise en œuvre de la procédure de droit au compte pour des personnes physiques ; https://www.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/La_Banque_de_France/Liste-des-associations-fondations-ayant-fait-une-declaration.pdf

⁽⁵³⁾ La liste des succursales est disponible sur internet en suivant le lien suivant : <https://www.banque-france.fr/la-banque-de-france/organisation/implantations-de-la-banque.html>

Ouverture du compte, dans les 3 jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des pièces requises.

En cas de non-ouverture du compte, le demandeur doit se retourner vers la Banque de France pour qu'elle oblige effectivement la banque à le faire.

V. La gratuité des services bancaires dits de base

- Ouverture, tenue et clôture du compte
- Un changement d'adresse par an
- Délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire
- Domiciliation de virements bancaires
- Envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte
- Réalisation des opérations de caisse
- Encaissement de chèques et de virements bancaires
- Dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte
- Paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire
- Moyens de consultation à distance du solde du compte
- Carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise
- Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.



Ces services gratuits ne portent pas sur la délivrance d'un chéquier et l'ouverture d'une autorisation de découvert.

VI. La clôture du compte

- Notification écrite et motivée adressée au client et à la Banque de France pour information
- Délai de préavis minimum de deux mois